

Histoire de l'instruction primaire dans le canton de Fribourg [suite]

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **23 (1894)**

Heft 4

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1038976>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

de la liberté universitaire. Continuez, comme vous l'avez fait jusqu'à présent, à vous concilier, par une attitude de vrais étudiants, les sympathies de la population de cette ville. En vos mains repose, pour une part qui n'est pas la moindre, l'avenir de notre Université, car sa valeur sera mesurée avant tout aux œuvres de ses élèves.

Remplissez ces devoirs élevés de votre vocation avec conscience et persévérance, et avec l'amour de la religion et de la vertu. C'est par ce vœu, mes chers amis de l'*Academia*, que nous inaugurerons cette nouvelle année scolaire, qui nous ouvre une perspective pleine d'espérance sur l'avenir.



HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS LE CANTON DE FRIBOURG

(Suite.)

Nous observons ici une innovation importante pour l'inspection de l'école. Au Conseil d'éducation on substitua le Directeur de l'instruction publique, qui était membre du Conseil d'Etat. Celui-ci fut chargé de la direction suprême de tout ce qui concernait l'Instruction. On lui adjoignit la Commission permanente des Etudes qui se recruta du Recteur et du Directeur de l'Ecole cantonale, de deux professeurs de cet établissement et de trois autres membres choisis en dehors du corps enseignant; elle était nommée et présidée par le Directeur de l'Instruction. Cette Commission avait à s'occuper de toutes les questions touchant à l'enseignement soit inférieur soit supérieur, elle était Commission des examens officiels de la Direction de l'enseignement, mais n'avait que voix consultative.

La surveillance des écoles primaires était mise à la charge des Préfets des districts, des Inspecteurs cantonaux et des Commissions locales.

Les *Préfets des districts* devaient au moins une fois l'an visiter les écoles de leur district. Les membres du clergé et la Commission locale étaient invités à assister à cette visite.

Les *conseillers communaux* étaient chargés du matériel scolaire et avaient à donner leur avis à l'occasion des nominations.

La *Commission locale* avait à surveiller à ce que toutes les prescriptions légales fussent observées. Elle devait au moins une fois chaque mois inspecter l'école et appuyer les instituteurs contre les enfants et les parents.

Dans les communes mixtes, chaque confession avait sa Commission scolaire particulière.

Le canton était divisé en trois districts d'inspection : un allemand, deux français. *Les Inspecteurs* jouissaient à peu près des mêmes droits et avaient les mêmes devoirs qu'auparavant, leur traitement était de 2500 fr. (vieux taux) avec les indemnités de déplacement.

L'instruction religieuse, dans toutes les écoles publiques, était du domaine de l'autorité confessionnelle respective sous les conditions suivantes :

a) Le Conseil d'Etat, aux termes de la Constitution, avait le droit de haute surveillance sur les livres et tout le matériel d'enseignement. Il fixe par des règlements le temps et les heures de cette instruction.

b) Les punitions à imposer dans ces leçons doivent être de la même nature et sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont déterminées pour les autres branches de l'enseignement.

c) L'Etat désigne les ecclésiastiques de chaque confession qui, dans les établissements cantonaux d'instruction, doivent donner l'instruction religieuse.

Ce qu'il y eut de nouveau, dans la loi scolaire, ce furent les prescriptions relatives à la fondation d'un *fonds cantonal d'école* et d'une Caisse cantonale en faveur de l'école ; tous les deux ayant pour but d'appuyer toute l'œuvre de l'instruction.

Les fonds cantonaux d'école comprenaient :

- 1° Les fondations en faveur du Collège Saint-Michel ;
- 2° Les biens des couvents et des Ordres sécularisés ;
- 3° Les fondations et donations en faveur des écoles soit congréganistes, soit laïques.

Le but de ces donations sera toujours respecté, sous la condition qu'elles ne contiennent nulle disposition contraire à la Constitution ou *aux lois et règlements concernant l'instruction*.

Toute commune scolaire doit posséder un *fonds d'école* d'au moins 8000 fr. ou le constituer par voie d'impôt. L'argent des amendes, les taxes des mariages, une partie de l'argent versé pour acquérir le droit de bourgeoisie reviennent de même à la Caisse scolaire. Chaque année 25,000 fr. sont prélevés sur le budget de l'Etat en faveur de l'instruction primaire.

Le décret de 1823 ne contenait rien sur les écoles privées. Suivant la loi de 1848, une autorisation préalable de la Direction de l'Instruction était nécessaire pour l'ouverture d'une école privée ou d'un pensionnat à n'importe quel degré, on pouvait exiger aussi un examen du personnel d'un pareil établissement.

Tous les instituteurs et institutrices d'une école privée doivent posséder le brevet cantonal et sont soumis, ainsi que les écoles elles-mêmes, aux prescriptions générales de la loi. Les

livres et tout le matériel d'école devaient être approuvés par la Direction de l'Instruction qui, en tout temps, peut exiger la liste des élèves et a le droit de soumettre ceux-ci à un examen annuel. La Commission des études, les Inspecteurs d'écoles et la Commission scolaire locale ont le droit de visiter les écoles privées.

Comme annexe à la loi du 23 septembre 1848 on publia un règlement d'exécution, le 10 août 1850. Ce règlement peut être rangé parmi les meilleurs travaux de ce genre et il est probablement l'œuvre du P. Girard (*Bulletin des lois*, vol. XXV.)

En 1851 parut de même un excellent règlement pour les *écoles enfantines* (vol. XXVI.) Il fut suivi d'un règlement concernant l' instruction religieuse réformée (vol. XXXIV.) Enfin un règlement sur la *construction de maisons d'école* (1854) avec prescriptions détaillées sur l'arrangement et l'ameublement des salles de classe.

La législation sur l'école primaire fut complétée, par l'arrêté du 6 juin 1855 (vol. XXIX), sur l'organisation des écoles d'ouvrage et la division du canton en districts scolaires pour les travaux manuels, de façon à ce que la maîtresse chargée de cet enseignement pouvait diriger quatre à six écoles et devait toucher un traitement de 250 à 360 fr.

A l'énumération de décisions légales les plus importantes que la période de 1848-1857 vit paraître, nous ajouterons encore quelques observations.

Le changement le plus important et le plus grand par rapport à ce qui existait autrefois, était évidemment la *suppression de la distinction confessionnelle dans les écoles primaires*. Jusqu'ici, le clergé des deux confessions était appelé officiellement à prêter son concours dans le domaine de l'enseignement. Dans la partie réformée du canton, la direction de l'enseignement était entièrement entre les mains du conseil de l'Eglise; dans la partie catholique du canton, le clergé exerça dans les années 1840, 1841, 1842 une influence toujours grandissante.

La nouvelle loi ne parle presque pas des curés, il n'en fait mention qu'en passant dans un seul article (114)

Par cet article, ils sont invités à assister à la visite officielle de l'école, faite chaque année par le préfet du district dans leurs communes; voilà toute l'influence que le clergé avait à exercer. L'instruction religieuse était déclarée entièrement séparée des autres branches par la Constitution et était donnée généralement en dehors des maisons d'écoles. Dans quelques écoles de la ville de Fribourg, elle avait même été confiée par le gouvernement à des instituteurs séculiers. Cette transition brusque d'un extrême à l'autre excita partout la défiance et le mécontentement.

Du côté catholique, le clergé resta entièrement étranger à l'école et non seulement étranger, mais il manifesta une

opposition qui était la conséquence inévitable de la situation qu'on lui imposait.

Dans le camp réformé, on ne se sentait non plus à l'aise vis-à-vis du nouvel état des choses. Les autorités réformées qui dirigeaient l'enseignement avant 1840 avaient beaucoup travaillé pour les écoles du district de Morat, de sorte que cette contrée ne constatait aucun progrès dans les changements apportés par la loi nouvelle. Des considérations religieuses entraient aussi en jeu. Ainsi le conseil ecclésiastique réformé se vit plus d'une fois dans l'occasion de faire entendre des réclamations. A l'occasion du premier cours de répétition pour les instituteurs qui eut lieu à Fribourg en 1849, il porta plainte de ce qu'on ne donnait aucun enseignement religieux et de ce qu'on négligeait le chant des psaumes. Le Conseil d'Etat trouva cette plainte puérile et il n'y fit pas droit.

En date du 18 décembre 1849, le même Conseil réclama contre le nouvel horaire des écoles primaires et exigea entre autres choses :

- 1^o Que l'enseignement en entier soit animé d'un esprit religieux ;
- 2^o Qu'un nombre suffisant d'heures soit assigné à l'instruction religieuse ;
- 3^o Que les instituteurs restent obligés à donner durant l'hiver tous les dimanches après-midi l'instruction religieuse publique dans la maison d'école ;
- 4^o Que les instituteurs soient tenus à réciter comme antérieurement la prière dans la maison mortuaire.

Le Conseil d'Etat ne fit droit qu'aux deux premiers points.

Les protestants dispersés aussi ne soumirent qu'à contre-cœur leurs écoles à la surveillance de l'Etat.

La défiance des populations contre les prescriptions de l'Etat en matière d'école alla si loin, qu'en 1850, lorsque le Grand Conseil décida, après la mort du P. Girard, de placer dans toutes les écoles le portrait de ce pédagogue et philanthrope, ce portrait fut brisé dans quelques endroits, comme aussi dans la commune réformée de Fräschels. Le Préfet du district du Lac fut chargé à cette occasion par le gouvernement d'éclairer la population réformée, par une circulaire adressée à tous les syndics et instituteurs sur les motifs de la distribution de ce portrait. Une lettre semblable fut envoyée dans les autres districts.

Ainsi, par sa tendance à écarter de l'école toute influence religieuse, le gouvernement suscita partout une vive opposition dont l'école eut beaucoup à souffrir.

(A suivre.)

